

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

Dr. Jacob Scheer, DN, Président)	
Dr. Amy Armstrong, DN)	LUNDI,
Dr. Rick Olazabal, DN (<i>Inactive</i>))	LE 9 ^E JOUR
M. Dean Catherwood, Membre du public)	DE JUIN 2025
M. Paul Phillion, Membre du public)	

E N T R E :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

- et -

MICHAEL PRYTULA

CETTE AUDITION s'est tenue les 1er, 2, 15 novembre, 5 décembre 2023, et les 19, 20 mars, 9, 10 avril, 29, 30 juillet, 13 septembre 2024, et les 27 janvier et 7 avril 2025 pratiquement par vidéoconférence.

APRÈS AVOIR LU l'avis d'audience daté du 7 septembre 2022, et après avoir entendu la preuve et les observations de l'avocat de l'Ordre et du représentant légal de Michael Prytula (l'« **Inscrit** ») :

A. LE COMITÉ DE DISCIPLINE ESTIME QUE l'inscrit a commis une faute professionnelle en vertu du paragraphe 51(c) du *Code des professions de la santé* (le « **Code** »), soit l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « **LPSR** »), tel qu'il est énoncé dans les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 pris en application de la *Loi de 2007 sur la naturopathie* (la « **Loi** ») :

1. Paragraphe 1 – Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris:
 - a. Norme d'exercice de la profession en matière de publicité;
 - b. Norme d'exercice de la composition;
 - c. Normes d'exercice de la profession en matière d'injection;
 - d. Normes d'exercice de la profession en matière de thérapie par perfusion intraveineuse;
 - e. Normes d'exercice de la profession en matière d'actes autorisés;

- f. Norme d'exercice de la profession en matière de tenue des dossiers;
 - g. Champ d'application à la norme d'exercice de la profession ; et
 - h. Sections 3(1) et 13(3) du règlement 168/15 ;
2. Paragraphe 7 – Recommander ou fournir un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir que ce traitement n'est pas nécessaire ou efficace ;
 3. Paragraphe 8 – Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ;
 4. Paragraphe 9 – Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession ;
 5. Paragraphe 10 – Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir ;
 6. Paragraphe 14 – Prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament ou une substance à une fin injustifiée ;
 7. Paragraphe 15 – Administrer à un patient une substance par voie d'injection ou d'inhalation à une fin injustifiée ;
 8. Paragraphe 23 – Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession ;
 9. Paragraphe 26 – Faire, à l'égard d'un médicament, d'une substance, d'un remède, d'un traitement, d'un appareil ou d'une intervention, une allégation qui ne peut se justifier en tant qu'avis professionnel raisonnable ;
 10. Paragraphe 27 – Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables ;
 11. Paragraphe 36 – Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi ou de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois :
 - a. L'article 4, paragraphe 3, de la loi ; et
 - b. Les articles 2(1) et 5(1) du règlement 168/15 ; et
 - c. L'article 76 du Code ;
 12. Paragraphe 43 – Ne pas remplir ou ne pas respecter un engagement pris envers l'Ordre, ou ne pas respecter une entente conclue avec l'Ordre ;
 13. Paragraphe 46 – Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une

manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle ; et

14. Paragraphe 47 – Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

B. LE COMITÉ DE DISCIPLINE PREND L'ORDONNANCE SUIVANTE à la suite des constatations de faute professionnelle faites sur le site à l'endroit de l'Inscrit, et conformément au paragraphe 51(2) du Code :

1. Exiger de l'Inscrit qu'il se présente devant le sous-comité pour être réprimandé, des dispositions doivent être prises pour le programmer ; et
2. Enjoindre le directeur general de révoquer le certificat d'inscription de l'Inscrit, avec effet immédiat.

C. LE COMITÉ DE DISCIPLINE PREND EN OUTRE L'ORDONNANCE SUIVANTE en vertu de l'article 53.1 du Code :

1. Exige que l'Inscrit paie à l'Ordre les deux tiers de tous les frais d'enquête, de justice et d'audience, soit **262 953,29 dollars**, dans les 24 mois suivant la date de l'ordonnance, selon l'échéancier suivant :
 - a. 10 956,32 dollars dus un mois après la date de l'ordonnance ; et
 - b. 10,956.39 dollars dus chaque mois suivant jusqu'au paiement intégral.

9 juin 2025



Dr. Jacob Scheer, DN, Président